

# NE\_GERICHTE CPEN.2022.73 vom 14. Juni 2023

NE Tribunal cantonal, 2023-06-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CPEN.2022.73](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2022.73)

FR: NE\_GERICHTE CPEN.2022.73 du 14 juin 2023

IT: NE\_GERICHTE CPEN.2022.73 del 14 giugno 2023

## Erwägungen

### E. 1

\_\_\_\_\_, à une amende et à sa part aux frais de la cause, pour avoir ouvert et exploité l'établissement public « A. \_\_\_\_\_ », dont elle était responsable, malgré la fermeture COVID-19 prononcée par les autorités ; laissé son suppléant maintenir les lieux ouverts en son absence ; laissé des clients fumer dans son établissement ; ne pas avoir fait respecter le nombre limite de personnes pouvant se réunir ; enfreignant ainsi les articles

### E. 5

de Loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif ( LFPTP),

### E. 6

\_\_\_\_\_, X

### E. 7

a) L'appel est admis. b) Les frais de la procédure de deuxième instance, arrêtés à 1'000 francs, sont laissés à la charge de l'Etat. c) Les appelants ont par ailleurs droit à une indemnité pour les frais de défense engagés pour la procédure de deuxième instance (art. 429 et 436 CPP). Le mémoire d'honoraires produit peut être avalisé quant à l'activité alléguée (7.17 h). Pour les motifs précédemment exposés (cons. 6e), il y a en revanche lieu d'appliquer le tarif horaire de 240 francs (art. 36a LI-CPP ) au lieu de celui facturé de 300 francs. L'indemnité globale est fixée à 1'945.95 francs, honoraires (1'720.80 francs), frais forfaitaires à hauteur de 5 % (86.05 francs) et TVA (139.10 francs, 7.7 %) compris, ce qui correspond à 278 francs chacun (1'945.95/7).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.